



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE



RECUEIL SPÉCIAL N° 23

Publié le 30 juin 2023

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

**Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 23 en date du 30 juin 2023

SOMMAIRE

Préfecture

Arrêté préfectoral n° PEF-CAB-BS-2023-181-002 en date du 30 juin 2023 portant interdiction de vente, d'utilisation et de transport d'acide, de carburant, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, de produits explosifs sur le territoire de la Lozère du 30 juin au 03 juillet 2023.

Arrêté préfectoral n° PEF-CAB-BS-2023-181-003 en date du 30 juin 2023 portant interdiction des manifestations non déclarées sur le territoire de la Lozère



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-BS-2023- 181-002 EN DATE DU 30 JUIN 2023
PORTANT INTERDICTION DE VENTE, D'UTILISATION ET DE TRANSPORT D'ACIDE, DE
CARBURANT, D'ALCOOL MÉNAGER, DE TOUS PRODUITS INFLAMMABLES OU CHIMIQUES, DE
PRODUITS EXPLOSIFS SUR LE TERRITOIRE DE LA LOZÈRE
DU 30 JUIN AU 03 JUILLET 2023**

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L2212-2 et 12215-1 ;

VU le code pénal notamment les articles 322-11-1 et R610-5 ;

VU le code de la défense, notamment l'article L2353-4 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

Considérant qu'à la suite des événements survenus à Nanterre le 27 juin 2023, et les troubles à l'ordre public qui s'en sont suivis, il convient de prévenir les violences urbaines et les troubles à l'ordre public et la tranquillité publique ;

Considérant les feux de containers survenus à Mende dans la nuit du 29 au 30 juin 2023 ;

Considérant les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou détournée des artifices de divertissement, des articles de pyrotechnie, d'acide, de carburant, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'in des moyens pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser du carburant à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente et qu'il convient de ce fait de restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que l'utilisation d'articles pyrotechniques et d'artifices sur l'espace public sans autorisation, notamment en cas de rassemblements, est susceptible d'occasionner des graves blessures

ainsi qu'un risque de panique eu égard au contexte de menace terroriste toujours persistant sur le territoire national ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou d'en limiter les conséquences ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres, il revient au représentant de l'État dans le département de prescrire toutes les mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

ARRÊTE :

Article 1 : La cession, la vente au détail, le transport et l'utilisation de produits explosifs, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, de fumigènes et de pétards de toute catégorie est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Lozère pour toutes personnes à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 03 juillet 2023, 24h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés, tirés par des professionnels et ayant fait l'objet d'un récépissé préfectoral.

Article 2 : L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainer, bidons, flacons ou récipients divers, sont interdits dans tous les points de distribution situés dans le département de la Lozère à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 03 juillet 2023, 24h00. Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés. Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelles, Kbis, attestation INSEE..)

Les gérants de stations service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au service de la préfecture. Bureau des sécurités - 2 rue de la Rovère - 48005 Mende Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Secrétariat général - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nimes - 16 Av Feuchères -CS 88010 30941 - Nimes cedex 09.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5 : La directrice des services du cabinet, le sous-préfet de Florac, les maires des communes du département de la Lozère, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

SIGNE

Philippe CASTANET



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-CAB-BS-2023-181-003 EN DATE DU 30 JUIN 2023
PORTANT INTERDICTION DES MANIFESTATIONS NON DÉCLARÉES
SUR LE TERRITOIRE DE LA LOZÈRE**

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L2212-2 et 12215-1 ;

VU le code pénal notamment les articles 322-11-1 et 431-9, 431-9-1 et R. 644-4

VU le code de la défense, notamment l'article L2353-4 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

Considérant qu'à la suite des évènements survenus à Nanterre le 27 juin 2023, et les troubles à l'ordre public qui s'en sont suivis, il convient de prévenir les violences urbaines et les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et de façon générale toutes manifestations sur la voie publique dans les communes où est instituée la police d'État sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants, le lieu du rassemblement ou l'itinéraire si nécessaire, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Lozère, précisant le nombre prévisible de participants, le lieu du rassemblement ou l'itinéraire si nécessaire, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique, alors même que cela est obligatoire dans le délai de trois jours francs minimum avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que, en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ;

Considérant les dégâts matériels, les incendies, les tentatives d'incendie et les violences commises dans l'espace public dans plusieurs communes du territoire français ;

Considérant que dans ces circonstances et face à certains organisateurs qui assument le recours à la violence, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et de prévenir les éventuelles dégradations et affrontements avec les forces de l'ordre, il convient d'interdire toute manifestation de voie publique non déclarée, cette mesure étant proportionnée à l'objectif de garantir l'ordre public et la sécurité ;

Considérant qu'en raison de la nécessité de prévenir ces désordres, il revient au représentant de l'État dans le département de prescrire toutes les mesures préventives utiles au maintien de l'ordre public ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet.

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation non déclarée est interdite à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au lundi 03 juillet 2023, 24h00 sur les communes du département de la Lozère,

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au service de la préfecture. Bureau des sécurités - 2 rue de la Rovère - 48005 Mende Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer - Secrétariat général - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Nimes - 16 Av Feuchères -CS 88010 30941 - Nimes cedex 09.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : La directrice des services du cabinet, le sous-préfet de Florac, les maires des communes du département de la Lozère, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

signé

Philippe CASTANET